Projet de REGLEMENT DE CONGRES

Règlement adopté le XXX

établi conformément aux statuts du SEJS notamment ses titres V et VII et à son règlement intérieur

Article 1 - Nul ne peut participer aux délibérations de l'assemblée générale du SEJS s'il n'est préalablement à jour de ses cotisations. Seuls les membres actifs du syndicat ont voix délibérative, ainsi que les retraités cotisant à l'UNSA-éducation.

Article 2 — L'organisation et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont fixés par le bureau national. Ils peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sous réserve du respect des statuts.

Article 3 — Les décisions de l'assemblée générale, souveraine, sont prises à la majorité de suffrages exprimés.

Article 4 - Les votes ont lieu soit à main levée, soit à bulletins secrets avec utilisation des pouvoirs ; le vote à bulletin secret peut être exigé par un membre de l'assemblée générale.

Article 5 — Chaque membre du syndicat, à jour de ses cotisations et présent à l'assemblée générale, peut, pour les votes à bulletins secrets, disposer de voix supplémentaires. Ce nombre de voix supplémentaires est limité à quatre et est fonction du nombre de pouvoirs, nominatifs et non nominatifs détenus, nombre lui-même limité à quatre. Les pouvoirs non nominatifs sont répartis aux membres du bureau national, puis aux membres du conseil national puis aux autres membres présents.

Article 6 — Les votes sont organisés et leur déroulement contrôlé par une commission des pouvoirs et des votes composée d'un membre du bureau national, président, assisté de deux membres de l'assemblée générale désignés par elle et non candidats aux élections. Cette commission vérifie les pouvoirs détenus par les syndiqués qui doivent les déposer avant l'ouverture de l'assemblée générale. Elle procède au dépouillement des votes à bulletins secrets, en annonce les résultats et prend note de tous les suffrages exprimés.

Article 7 - Les conclusions des commissions de l'assemblée générale constituent des motions soumises au vote, leur adoption valant mandat pour le bureau national.
Les autres motions ou résolutions sont déposées au plus tard la veille du jour où elles devraient être soumises au vote, auprès d'une commission constituée à cet effet.
Cette commission se prononce sur la recevabilité de chacun des textes et sur l'ordre de présentation à l'assemblée générale. Elle les reformule, si nécessaire, avant leur présentation en assemblée générale, et les modifie, le cas échéant, compte tenu des débats et votes exprimés. Elle en tient le registre sur support papier et informatique.
Cette commission est composée de trois membres, dont un président désigné par le bureau national en son sein et de deux membres choisis par l'assemblée générale.
La commission peut entendre les auteurs des textes qui lui sont présentés.
Les auteurs peuvent faire appel de la décision de la commission auprès de l'assemblée générale.

Article 8 - l'assemblée générale choisit deux vérificateurs aux comptes en début de session pour constituer la commission de contrôle des comptes qui présente son rapport après étude des documents comptables mis à sa disposition.

Article 9 -. Les candidatures au bureau national sont collationnées en assemblée générale. Elles sont déposées auprès de la commission des pouvoirs et des votes dans des délais déterminés par le règlement intérieur. Elles sont présentées en assemblée plénière avant le vote Les résultats sont proclamés à l'issue du dépouillement par le président ou un membre de la commission des pouvoirs et des votes.